

Réglementation générale - Trail ASPTT « Les Grosboisiennes » du 2 juin 2024
(Règlement susceptible d'être modifié en fonction des consignes sanitaires)

Article 1

L'ASPTT Dijon, section athlétisme, organise un trail au départ de la commune de Grosbois en Montagne le 2 juin 2024. Deux parcours sont proposés aux coureurs : 10 km et 18 km. L'épreuve est ouverte à tous, licenciés et non licenciés de Juniors à Masters.

Les deux distances font partie du challenge OUCHE ET MONTAGNE TERRE DE TRAILS.

Lien vers le site : <http://www.ouche-montagne.fr/Tourisme/CHALLENGE-TERRE-DE-TRAILS>

Pour tout renseignement, contacter : Salvatore Meloni : 06 72 63 90 22

INSCRIPTIONS :

Le montant des droits d'engagement est de : 10 km : 12€, 18 km : 15€, Marche : 10€. Attention+ 3€ sur place

Les inscriptions se font sur le site « **Le sportif.com** » ou par courrier à l'aide du bulletin d'inscription : **date limite** le 31 mai 2024.

Adresse des inscriptions par courrier : M. Salvatore Meloni – Trail ASPTT- 7 rue d'Orange -21540 Grosbois -en-Montagne

DOSSARDS : Les dossards pourront être retirés sur le lieu de départ, plage du plan d'eau de Grosbois. Prière de vous munir d'épingles.

Départ des courses :

18 km : 9h00

10 km : 9h30

Marche : 9h35

RAVITAILLEMENT :

Pour des raisons sanitaires, il est conseillé aux coureurs **d'apporter leur propre ravitaillement.**

Article 2

Les concurrents devront fournir lors de l'inscription, soit un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, soit leur licence FFA, soit le Pass'Running (copie à joindre lors de l'inscription), avec la mention athlétisme pour FSGT, UFOLEP, FSCF.

Il sera recommandé aux concurrents (hors clubs) de souscrire une assurance individuelle accident.

Aucun dossard ne sera distribué sans ces documents.

Exception : pour la marche, aucun certificat n'est exigé.

Article 3

Tous les coureurs doivent impérativement signer leur bulletin d'inscription.

La participation à l'épreuve se fera sous l'entière responsabilité des coureurs avec renonciation à tout recours envers les organisateurs quel que soit le dommage subi ou occasionné.

Les concurrents renoncent expressément à faire valoir des droits à l'égard des organisateurs.

Les concurrents s'engagent à n'exercer aucune poursuite envers les organisateurs pour tout incident pouvant résulter de leur participation à cette manifestation.

Article 4

Pour la sécurité des coureurs, des signaleurs seront répartis le long du parcours. Dans les zones empruntant un domaine public (routes, rues, ...) ceux-ci seront chargés d'interrompre temporairement le trafic routier. En cas d'incident sur le parcours, les coureurs sont invités à en aviser les signaleurs qui transmettront l'information à l'organisation. Celle-ci prendra les mesures nécessaires.

Article 5

Les accompagnateurs en VTT ou à moto ne sont pas autorisés. Les ravitaillements sauvages sont interdits.

Les concurrents ne pourront bénéficier d'aucune assistance personnelle tout au long du parcours.

Les bâtons de marche ne sont autorisés que pour l'épreuve de Marche.

Article 6

Les coureurs, les marcheurs devront impérativement respecter l'environnement dans lequel ils évoluent. Aucun déchet d'aucune sorte ne devra être rejeté dans la nature.

Tout concurrent ne respectant pas les règles minimales de propreté et de respect de la nature pourra être mis hors course.

Article 7

Les concurrents se doivent secours et entraide.

Tout abandon devra être signalé au responsable du poste de contrôle le plus proche ; le dossard sera remis au responsable du poste.

Tout problème ou accident devra être immédiatement signalé au poste de contrôle le plus proche.

Article 8

Un contrôle du passage des concurrents sera effectué à certains points des parcours.

Tout concurrent ne respectant pas l'intégralité du parcours sera mis hors course.

Un temps limite est instauré sur le parcours longue distance Tout concurrent qui ne sera pas passé à 11h30 au point de contrôle situé au kilomètre 13 verra son dossard retiré et ne pourra pas terminer l'épreuve.

Article 9

Les participants aux courses Hors stade s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 230-1 et suivants du Code du Sport.

Article 10

Les participants sont susceptibles d'être pris en photo lors des parcours. En s'inscrivant aux Grosboisiennes, les participants renoncent explicitement à leur droit à l'image.

Article 11

Les trois premières et les trois premiers au scratch de chaque épreuve seront récompensés. Seront ensuite récompensés le et la première de chaque catégorie sans cumul.

Chaque coureur inscrit recevra un lot.

Article 12

Une marche ouverte à tous est organisée avec un départ à 9h35. Cette marche n'est pas une épreuve classante et n'ouvre droit à aucun prix.

PPS et Certificat médical
Voir page suivante

Le PPS remplace le certificat médical à partir du 1er avril 2024



Pour toutes les compétitions ayant lieu à partir du 1er avril 2024, le Parcours Prévention Santé (PPS) remplace le certificat médical pour les coureurs non licenciés FFA.

C'est très simple et cela prend 5 minutes :

- Je me connecte sur le site PPS : <https://pps.athle.fr>
- J'indique mes coordonnées.
- Je visionne 3 petites vidéos et je confirme.
- Je reçois aussitôt mon attestation PPS dans ma boîte mail. Celle-ci-ci est valable 3 mois.

Et pour participer à une compétition :

- Je m'inscris sur les sites internet en indiquant simplement mon N° de PPS
- Je m'inscris manuellement en joignant à mon bulletin d'inscription une copie de mon attestation PPS. (L'organisateur pourra éventuellement vérifier son authenticité en scannant le QR code qui s'y trouve).

Jusqu'au 1er septembre, le certificat médical sera toléré pour les inscriptions déjà en cours.

En effet, le paradigme réglementaire a changé :

- Jusqu'au 1er avril 2024, le certificat médical atteste de non contre-indication à la pratique du sport en compétition.
- A partir du 1er avril 2024, le PPS atteste simplement que le participant a pris connaissance des risques encourus.